

**LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL CANADIEN DE LA CANADA-VIE**  
**(le « régime »)**

**INFORMATION IMPORTANTE CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

**AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE TOUCHÉ PAR LA LIQUIDATION PARTIELLE**  
**DÉCOULANT DE L'INTÉGRATION**

Expéditeurs : David Kidd, Alex Harvey et Jean-Paul Marentette, demandeurs; sur avis à toutes les parties

**La présente lettre a été approuvée par la Cour et s'adresse à tous les membres du sous-groupe touché par la liquidation partielle découlant de l'intégration visés par le règlement du recours collectif contre la Canada-Vie (le « groupe touché par la LP découlant de l'intégration »), lequel règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario conformément à une ordonnance datée du 27 janvier 2012 (le « règlement »).**

**Le but de la présente lettre est de faire une mise à jour sur les événements qui sont survenus depuis mai 2012 en lien avec le règlement et d'annoncer les prochaines étapes. Sachez que, en ce qui a trait aux membres qui ont choisi de ne pas transférer hors du régime un montant forfaitaire correspondant à leurs prestations de retraite de base et qui ont donc toujours droit à des prestations aux termes du régime, les prestations de retraite qu'ils ont accumulées aux termes du régime ou la rente mensuelle qu'ils reçoivent actuellement ne sont aucunement touchées par les questions abordées dans la présente lettre. L'indexation des rentes conformément aux dispositions du régime demeure également inchangée. La présente lettre décrit les changements proposés au règlement et fournit des renseignements sur la source de vos prestations de retraite (pour les membres qui ont toujours droit à des prestations aux termes du régime).**

En mai 2012, nous avons écrit aux membres du groupe pour leur expliquer que la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration avait diminué, passant de 54 millions de dollars au 30 juin 2011 (déduction faite des dépenses prévues) à moins de dix millions de dollars au 31 décembre 2011 (également déduction faite des dépenses prévues). Cette diminution de la valeur estimative de l'excédent d'actif était attribuable à deux facteurs principaux : 1) la modification apportée aux hypothèses actuarielles prescrites en raison de la baisse des taux d'intérêt, laquelle a entraîné une augmentation importante du coût du règlement des prestations de retraite de base des participants; et 2) le nombre plus élevé que prévu de membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration qui ont choisi l'option de rente garantie.

Cette diminution a eu pour effet de réduire considérablement le montant de l'excédent d'actif à distribuer qui avait été utilisé pour calculer la valeur estimative de la part de l'excédent d'actif indiquée dans la trousse de renseignements envoyée aux membres du groupe en mars 2011. Toutefois, la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration a toujours été considérée comme variable (c'est-à-dire qu'elle peut varier en fonction de divers facteurs, comme la fluctuation des taux d'intérêt). Le montant de l'excédent d'actif à distribuer n'a donc jamais été garanti, pas plus qu'il ne l'est en ce moment.

**Il est à noter que la diminution de la valeur estimative de l'excédent d'actif ne touche en rien vos droits aux prestations de retraite de base.**

Avec l'aide des avocats du groupe, nous avons cherché des moyens de faire face à cette situation. Après de longues négociations, nous nous sommes entendus avec la Canada-Vie pour que le règlement soit appliqué en tenant compte de l'évolution de la conjoncture économique.

En tant que représentants nommés par la Cour, nous appuyons les changements au règlement qui ont été négociés, lesquels nous proposent la meilleure solution qui soit en cas de conjoncture économique difficile.

**Les parties présenteront une motion à la Cour pour que le règlement soit modifié conformément aux modalités convenues (le « règlement modifié ») le 18 mars 2013, à 10 h, à l'édifice Osgoode Hall situé au 130 rue Queen O, Toronto, Ontario. Lors de l'audience, la Cour prendra en considération toute objection ou tout commentaire à l'égard de la modification proposée au règlement. Les objections ou commentaires doivent être envoyés par écrit à Koskie Minsky LLP par télécopieur (416 204-2897), par courrier électronique (canadalife@kmlaw.ca) ou par la poste (à l'adresse indiquée plus bas) d'ici le 11 mars 2013. Koskie Minsky LLP veillera à ce que les objections et commentaires reçus soient déposés devant la Cour avant l'audience. Si un membre du groupe transmet par écrit une objection ou un commentaire, il pourra, à la discrétion de la Cour, présenter des observations orales lors de l'audience au sujet de la modification proposée au règlement. Comme la Cour ne s'intéressera qu'à la modification proposée au règlement, les objections ne doivent porter que sur le fond de ladite modification, et elles ne doivent pas remettre en cause le règlement lui-même, qui a déjà été approuvé par la Cour. Veuillez ne pas écrire directement au juge.**

#### Souscription de rentes

Le règlement exigeait que la Canada-Vie souscrive des rentes pour tous les membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration qui ont choisi de ne pas transférer hors du régime un montant forfaitaire correspondant à leurs prestations de retraite accumulées. Au printemps 2012, la Canada-Vie a lancé un appel d'offres à sept compagnies d'assurance canadiennes en vue de la souscription de ces rentes, mais aucune des compagnies en question n'a accepté de soumissionner. Comme elle n'était pas en mesure de se conformer à cette modalité du règlement, la Canada-Vie a plutôt décidé de transférer les actifs et passifs liés aux membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration dans la partie active du régime. Par conséquent, les membres de ce groupe toucheront des prestations du régime plutôt qu'aux termes d'une rente souscrite auprès d'une compagnie d'assurance, comme cela avait initialement été prévu aux termes du règlement.

Les membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration qui ont choisi de ne pas transférer hors du régime un montant forfaitaire correspondant à leurs prestations de retraite accumulées ont reçu une lettre de Mercer en janvier 2013. Cette lettre les avisait que leurs prestations proviendraient de la partie active du régime plutôt que d'une rente établie par une compagnie d'assurance. Afin de respecter certaines exigences réglementaires, il a de nouveau été

proposé aux membres de ce groupe d'opter pour le transfert d'un montant forfaitaire hors du régime.

Montant de l'excédent d'actif

Les facteurs économiques qui ont contribué à la diminution initiale de l'excédent d'actif dont vous avez été informés au printemps 2012 ont persisté. Par conséquent, la valeur *estimative* nette de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration pour la distribution du 31 août 2012 se chiffrait à **2,6 millions de dollars**.

Aux termes du règlement modifié, les parties ont accepté de majorer l'excédent d'actif à distribuer selon les modalités suivantes :

- i La Canada-Vie renoncera à son droit de toucher des intérêts sur les frais qui lui sont remboursés à même le régime pour la période du 31 août 2012 au 31 décembre 2013, et ce montant qu'elle aurait autrement touché sera ajouté à l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration. Il est estimé que cette renonciation ajoutera environ **800 000 \$** à l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration.
- i La Canada-Vie renoncera au remboursement d'une partie de ses frais juridiques correspondant à **500 000 \$**, lequel montant sera appliqué à l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration.
- i De plus, les avocats du groupe renonceront aux honoraires qui avaient été approuvés par la Cour pour le travail effectué après le règlement en janvier 2012, lesquels étaient estimés à **200 000 \$**, et ce montant sera versé uniquement en faveur des membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration ainsi que des retraités et des participants avec droits acquis différés.

Aux termes du règlement, les membres du groupe toucheront au moins le montant forfaitaire prévu de 1 000 \$. Compte tenu du règlement actuel, dans le cas où des membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration, des retraités ou des participants avec droits acquis différés devraient recevoir une part de l'excédent d'actif inférieure à 1 000 \$, la part de l'excédent d'actif des personnes ayant droit à plus de 1 000 \$ serait réduite et le montant ainsi prélevé serait redistribué aux personnes ayant droit à moins de 1 000 \$, et ce, pour que tous les membres du groupe reçoivent au moins 1 000 \$. Cependant, aux termes du règlement modifié, la Canada-Vie assumera les versements complémentaires nécessaires pour porter la part de l'excédent d'actif de tous les membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration à au moins 1 000 \$ (le coût pour la Canada-Vie est estimé à **1 200 000 \$**).

Ces modalités du règlement modifié visent à accroître le montant de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration qu'il sera possible de distribuer. Cependant, il est important de noter que le montant de l'excédent d'actif à distribuer ne peut pas être garanti.

Possible distribution d'une seconde part de l'excédent

Le règlement prévoyait le versement unique d'une part de l'excédent d'actif aux membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration, aux retraités et aux participants avec droits

acquis différés, ainsi qu'aux membres du groupe touché par des liquidations partielles antérieures. Aux termes du règlement modifié, les parties ont convenu qu'une seconde part de l'excédent d'actif pourrait être distribuée ultérieurement, conformément à ce qui est indiqué plus bas.

Aux termes du règlement modifié, une seconde part de l'excédent d'actif pourrait être distribuée aux membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration ainsi qu'aux retraités et aux participants avec droits acquis différés admissibles s'il y a un excédent d'actif en date du 31 décembre 2014 (l'« excédent d'actif brut de 2014 ») relativement aux actifs et passifs transférés dans la partie active du régime à l'égard des membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration qui ont choisi de ne pas transférer hors du régime leurs prestations accumulées. Si le rapport actuariel certifié au titre du régime indique qu'un tel excédent d'actif existe, une part de cet excédent d'actif, calculée conformément aux modalités du règlement modifié, sera distribuée aux membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration, aux retraités et aux participants avec droits acquis différés admissibles, sous réserve des calculs et des restrictions qui suivent :

- i 10 % de l'excédent d'actif brut de 2014 devra être conservé dans le régime en guise de provision;
- i L'excédent d'actif brut de 2014 sera réduit compte tenu de toutes les cotisations ou tous les autres montants (avec intérêts, selon le taux de rendement applicable au régime) versés par la Canada-Vie dans le régime après le 31 août 2012, qui sont théoriquement affectés aux actifs et passifs liés aux membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration;
- i 69,66 % de l'excédent d'actif net sera versé aux membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration, aux retraités et aux participants avec droits acquis différés, conformément aux pourcentages déterminés aux termes du règlement;
- i Le montant total de tous les versements de l'excédent d'actif aux membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration ainsi qu'aux retraités et aux participants avec droits acquis différés admissibles dans le cadre d'une seconde distribution est limité à 15 millions de dollars;
- i Les montants distribués aux membres du groupe touché par la LP découlant de l'intégration ainsi qu'aux retraités et aux participants avec droits acquis différés admissibles seront calculés conformément à la formule indiquée dans le règlement modifié, laquelle tient compte des montants versés lors de la distribution initiale de l'excédent d'actif;
- i Afin d'éviter la distribution excessive de petits montants, le seuil minimal des versements qui pourront être effectués dans le cadre de la distribution d'une seconde part de l'excédent d'actif est fixé à 100 \$ : si, compte tenu de la formule indiquée dans le règlement modifié, une personne a droit à moins de 100 \$, aucun versement ne sera effectué et la part de l'excédent d'actif de cette personne sera redistribuée aux membres restants (s'il y a lieu) qui ont droit à 100 \$ ou plus.

La diminution de la valeur estimative de l'excédent d'actif attribuable à la LP découlant de l'intégration est le résultat navrant de la conjoncture économique, un facteur qu'aucune des parties ne peut contrôler. Le règlement modifié remplit les intentions du règlement initial en fonction du montant d'excédent d'actif largement inférieur, mais il nous permet d'espérer une éventuelle distribution de l'excédent d'actif si les hypothèses économiques sous-jacentes s'améliorent. Nous considérons le règlement modifié comme juste et raisonnable, et nous estimons qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'ensemble des membres du groupe.

Le règlement modifié ne touche en rien le congé de cotisations pour les participants actifs ni le règlement pour les membres des groupes visés par la LP de Pelican, d'Adason et d'Indago.

Une copie de la modification proposée au règlement se trouve dans le site Web de nos conseillers juridiques, au <http://www.kmlaw.ca/Case-Central/Presentation/?rid=56>.

### **Prochaines étapes**

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les parties présenteront une motion le 18 mars 2013, à 10 h, pour que le règlement modifié soit approuvé. Tout membre du groupe qui souhaite s'opposer à la modification du règlement peut le faire en soumettant son objection par écrit aux avocats du groupe d'ici le 11 mars 2013 à l'adresse suivante :

**Koskie Minsky LLP, avocats et conseillers juridiques**  
**Recours collectif contre la Canada-Vie**  
**Bureau 900**  
**20 rue Queen O**  
**CP 52**  
**Toronto ON M5H 3R3**

Si la modification au règlement est approuvée, les demandeurs déposeront une requête devant la Cour supérieure du Québec pour que la décision rendue par la Cour de l'Ontario soit reconnue et exécutée. Après le processus judiciaire, les parties veilleront à obtenir les approbations réglementaires requises.

En supposant que toutes les approbations de la Cour et les approbations réglementaires requises ont été obtenues, la part de l'excédent d'actif sera distribuée.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nos conseillers juridiques, Koskie Minsky LLP, au 1 800 286-2266 ou à l'adresse [canadalife@kmlaw.ca](mailto:canadalife@kmlaw.ca).

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LE JUGE PERELL NI AVEC LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO.**